

Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 808-05 du 21 safar 1426 fixant le taux et les modalités de calcul et de versement de la commission annuelle devant être acquittée par le Dépositaire central au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières ([B.O. n° 5348 du 1^{er} septembre 2005](#)).

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), telle que modifiée et complétée, notamment son article 8-6 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété, notamment son article 10,

Article premier : Le taux annuel de la commission devant être acquittée par le Dépositaire central au profit du Conseil déontologique des valeurs mobilières, instituée par l'article 8-6 de la loi n° 35-96 susvisée est fixé à zéro virgule vingt-cinq pour cent mille hors taxe (0,25 pour 100.000) du montant des valeurs admises aux opérations du Dépositaire central.

Article 2 : Pour chaque année, le montant de la commission annuelle est calculé sur la base du montant des valeurs admises aux opérations du Dépositaire central à la fin de l'année précédente.

Article 3 : Le versement de la commission due doit être effectué, spontanément et sur déclaration au Conseil déontologique des valeurs mobilières, en quatre tranches égales avant la fin de chaque trimestre.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau établi selon un modèle fourni par le Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « *Bulletin officiel* » n° 5346 du 19 rejab 1426 (25 août 2005).